

H

Varia

1770

Nov 1770

[Handwritten signature]

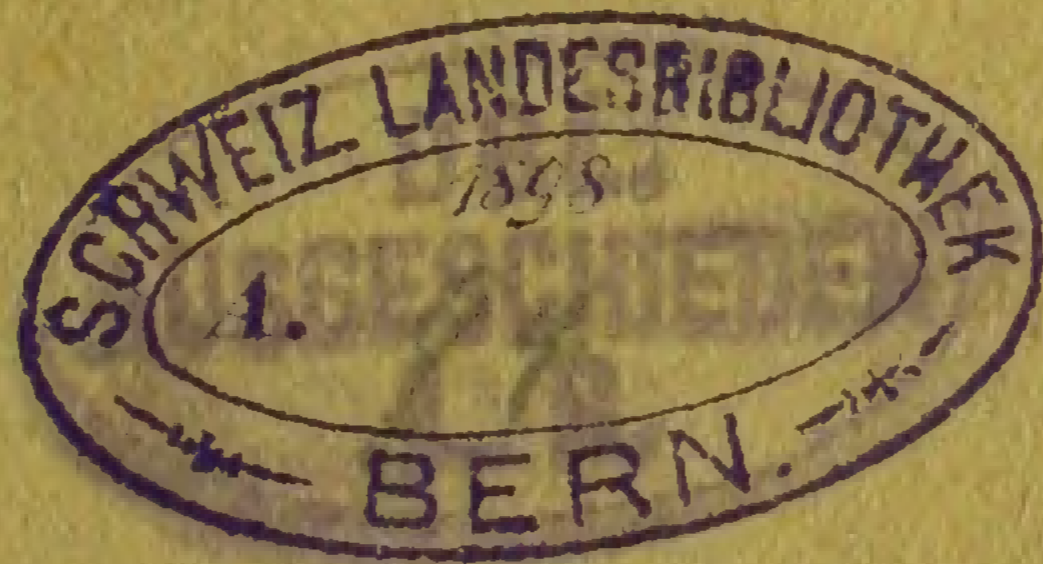
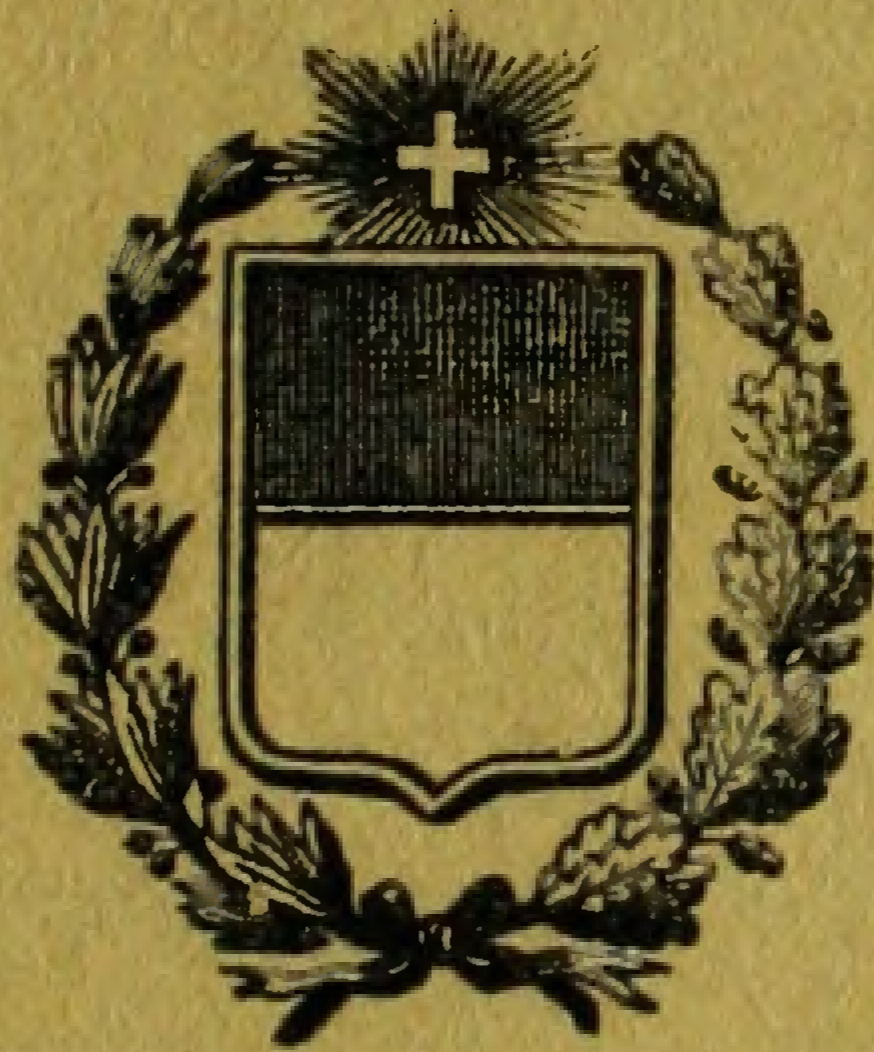
RÉPONSE

AU RECOURS DE MM. GAVIN & BREUCHAUD

au sujet de

L'INHUMATION DE L. LEYVRAZ

dans le cimetière de La-Tour-de-Trême.



FRIBOURG

IMPRIMERIE L. FRAGNIÈRE

1880

RÉPONSE

au recours de MM. Gavin & Breuchaud

au sujet de

L'INHUMATION DE L. LEYVRAZ

dans le cimetière de La-Tour-de-Trême.

INTRODUCTION.

La question **Leyvraz** ou du **cimetière de La-Tour-de-Trême** a provoqué une ardente polémique dans la presse et paraît même avoir déterminé le Conseil fédéral à présenter aux Chambres une loi sur les inhumations. Mais, jusqu'ici, la discussion des faits et des principes a reposé sur une connaissance très-imparfaite de ce qui s'est passé à La-Tour et des antécédents législatifs. Il sera donc utile de publier la Réponse faite par le Gouvernement de Fribourg au Recours présenté au Conseil fédéral, réponse qui résume toute la question.

Les attaques contre les actes du Conseil d'Etat de Fribourg et des autorités de La-Tour-de-Trême, émanent de trois catégories principales de personnes :

Il y a d'abord toutes les nuances du parti radical autoritaire et centralisateur qui, de parti pris et *a priori*, condamnent tous les actes des Gouvernements conservateurs, et qui, dans l'espèce, sans s'occuper des principes admis par la législation, veulent sans autre passer leur niveau unitaire sur toute l'affaire.

A ces adversaires il serait inutile de répondre.

Il y a ensuite un grand nombre de personnes qui, trompées par les récits mensongers des feuilles radicales, voyent dans toutes les décisions prises autant d'actes d'intolérance, d'illégalité et d'arbitraire. Nous espérons que la lecture de la Réponse suffira pour modifier totalement leurs premières impressions.

Il y a enfin beaucoup de gens qui, faute d'avoir suivi les antécédents de la question des inhumations, ou qui les ont oubliés, ou qui n'ont pas sous la main les actes officiels, croient de bonne foi que les lois et les procédés de l'Etat de Fribourg sur les cimetières violent ouvertement l'art. 53 de la Constitution fédérale.

Pour cette catégorie de personnes, nous croyons devoir résumer préliminairement les principaux actes qui ne sont qu'indiqués dans la Réponse, afin de bien établir la législation et la jurisprudence fédérale en cette matière. Il s'agit uniquement de savoir si le Conseil d'Etat de Fribourg avait le droit de concéder des cimetières particuliers soit aux catholiques soit aux réformés.

Or, voici l'état de la question à ce point de vue :

I. — L'art. 53, 2^d alinéa de la Constitution fédérale, est ainsi conçu :

« Le droit de disposer des lieux de sépulture appartient à l'autorité civile. Elle doit pourvoir à ce que toute personne décédée puisse être enterrée décemment. »

II. — Par circulaire du 4 Janvier 1875, le Conseil fédéral invita les cantons à procurer l'exécution de cette disposition et à lui faire rapport sur les mesures prises (F. féd. 1875, I, 29).

III. — Pour déférer à cette invitation, le Conseil d'Etat du canton de Fribourg prit, le 25 Janvier 1875, un arrêté sur la police des cimetières, qui fut ratifié le 11 Mai suivant par le Grand Conseil, à l'unanimité.

Cet arrêté contient, entre autres, les dispositions suivantes (Bull. cant. 44, p. 106) :

« Art. 1. La police et le droit de disposer des cimetières publics appartiennent aux autorités communales.

« Art. 2. Les cimetières paroissiaux actuellement existants
« deviennent cimetières publics et sont mis à la disposition
« exclusive de la commune ou des communes constituant les
« paroisses.

« La commune ou les communes ayant ainsi droit à un
« cimetière public constituent un *cercle*.

« Art. 6. Toute personne décédée sur le territoire d'une
« commune doit pouvoir être enterrée décemment dans le
« cimetière public du cercle auquel appartient cette commune.

« Le Conseil communal du lieu du décès pourvoit d'office à
« cette sépulture dans tous les cas où le défunt ne laisse
« personne qui prenne ce soin.

« Art. 9. Dans tout cimetière public, le Conseil ou les
« Conseils communaux du cercle peuvent concéder des sections
« du cimetière général à des sociétés ou corporations, ou à des
« familles.

« Les conventions et règlements relatifs à ces concessions
« sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

« Art. 10. Dans chaque commune du canton, des cimetières
« privés peuvent être concédés par le Conseil d'Etat à des
« sociétés, corporations ou à des familles, sous les conditions
« de la loi sur la police de santé.

« Les cimetières privés actuellement existants restent au
« bénéfice de leur concession.

« Art. 11. L'admission ou l'autorisation d'enterrer dans les
« cimetières ou parties de cimetières concédés en vertu des
« dispositions des art. 9 et 10 appartient aux concessionnaires.

« En cas de refus, l'enterrement a lieu dans le cimetière
« public. »

Cet arrêté fut transmis immédiatement au Conseil fédéral.

IV. — Le 24 Mai 1875 le Conseil fédéral adressa à l'Assemblée fédérale un rapport sur les inhumations dans les cantons. Il passe en revue la législation de chaque canton sur la matière, et mentionne, entre autres, l'arrêté précité de Fribourg du 25 Janvier 1875 (F. féd. 1875, III, p. 263).

Après cette revue, il commente l'art. 53, auquel il déclare ne pouvoir « donner une plus grande portée qu'il n'y en a dans le texte »; puis il conclut en ce qui concerne les cimetières particuliers par les paroles suivantes :

« Par contre nous ne croyons pas qu'il puisse être défendu
« de par la Confédération que quelques corporations religieuses,
« comme par exemple les juifs dans des endroits où ils sont
« représentés en grand nombre, construisent des cimetières
« particuliers, ou que, dans une commune mixte n'ayant qu'un
« seul cimetière, l'usage en ait lieu de telle manière qu'une
« moitié du cimetière soit utilisée par l'une des confessions, et
« l'autre moitié par l'autre. De tels rapports existent encore en
« beaucoup d'endroits, et cela ordinairement d'un commun
« accord. Si les cantons veulent défendre entièrement de
« pareilles distinctions, cela est bon et bien, mais il n'est pas
« nécessaire d'intervenir de par la Confédération. Une pareille
« intervention de la part de la Confédération froisserait en
« beaucoup d'endroits les idées du peuple, quand même elles
« n'auront rien à objecter contre la chose en elle-même, comme
« une mesure allant trop loin.

« Après ces développements, nous arrivons à l'opinion qu'il
« n'y a pas lieu d'élaborer une loi fédérale sur cette matière,
« mais que le Conseil fédéral doit être invité à surveiller
« l'observation de l'art. 53, alinéa 2, de la Constitution
« fédérale. »

V. — Ce rapport fut discuté par les Chambres. Ses conclusions furent approuvées par l'arrêté suivant (F. féd. 1875, III, p. 541) :

« L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,
« après avoir pris connaissance d'un rapport du Conseil fédéral
« du 24 Mai 1875, duquel il résulte qu'aucun canton ne refuse
« une sépulture décente pour des motifs confessionnels ou
« tirés du genre de mort,

arrête :

« 1°. Il n'y a pas lieu, pour le moment, d'élaborer une loi
« fédérale sur les inhumations;

« 2°. Le Conseil fédéral est invité à surveiller l'observation
« de l'art. 53 de la Constitution fédérale.

« Ainsi arrêté par le Conseil des Etats, le 12 Juin 1875.

« Ainsi arrêté par le Conseil national, le 16 Juin 1875. »

Dès ce moment le sens de l'art. 53 de la Constitution fédérale était officiellement arrêté et fixé; les concessions de cimetières particuliers, telles que les prévoyaient l'arrêté fribourgeois du 25 Janvier 1875, étaient définitivement reconnues légales et constitutionnelles.

VI. — Ainsi, le Conseil fédéral, lié par les conclusions de son rapport du 24 Mai 1875, et par l'arrêté précité du 16 Juin 1875, dut-il écarter, comme non fondé le recours des réformés d'Ueberstorf et de Bœsingen contre la concession de cimetières privés.

Son arrêté du 18 Juillet 1879, concernant le cimetière d'Ueberstorf, est ainsi motivé :

« 1°. L'art. 53 de la Constitution fédérale accorde le droit de
« disposer des lieux de sépulture à l'autorité, civile qui doit
« veiller à ce que toute personne décédée dans la commune
« puisse être enterrée décemment.

« 2°. On ne saurait déduire de cette prescription la consé-
« quence que toutes les personnes décédées dans une commune
« doivent être enterrées dans un même lieu de sépulture, et
« que l'établissement de cimetières privés soit interdit (Voir
« rapport du 24 Mai 1875).

« 3°. Les principes du droit fédéral ne sont donc pas violés
« par le fait que l'on a établi dans la commune d'Ueberstorf
« un nouveau cimetière public, et que l'on a cédé, moyennant
« finance, l'ancien cimetière paroissial à la corporation catho-
« lique, dans le but d'y établir un lieu de sépulture privé pour
« cette corporation, »

La concession d'un cimetière privé faite par le Conseil d'Etat de Fribourg à la communauté catholique de La-Tour-de-Trême est donc inattaquable au point de vue du droit et de la Jurisprudence établis par la Constitution et par les actes officiels des pouvoirs fédéraux.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE FRIBOURG

AU CONSEIL FÉDÉRAL.

Très-honorés Messieurs,
Fidèles et Chers Confédérés,

Par office du 4 Février courant, vous nous avez communiqué un recours du 1^{er} Février, signé : « Pour la communauté réformée de Bulle, le Président Jules Gavin, le Secrétaire Ch. Breuchaud, » contre nos décisions, concernant le *cimetière de La-Tour-de-Trême*, et notamment celle touchant l'enterrement du nommé *Louis Leyvraz*. Vous nous invitez à présenter nos observations sur ce recours, en nous demandant des renseignements particuliers sur quelques points.

I.

Compétence des recourants.

Avant tout, nous devons dénier à MM. Gavin et Breuchaud tout droit d'intervenir dans cette question, par les motifs suivants :

1° — Il n'y a pas de communauté réformée reconnue à Bulle ; les recourants ne peuvent donc prendre officiellement les titres de président et de secrétaire d'une société qui n'existe pas en droit.

2° — En supposant l'existence régulière de cette communauté à Bulle, elle n'aurait rien à voir à La-Tour.

3° — Feu Leyvraz n'avait aucun rapport avec elle.

4° — Une communauté, une autorité confessionnelle, même régulièrement constituées, ne peuvent intervenir comme telles dans une question d'enterrement dans le *cimetière public* ; la Constitution fédérale, art. 53 et l'art. 1 de notre arrêté du 25 Janvier 1875 le leur interdisent en remettant la

police et le droit de disposer des cimetières aux autorités communales seules. Si une autorité ecclésiastique catholique voulait intervenir, à propos d'un enterrement dans le cimetière public, elle serait certainement repoussée comme incompétente.

5° — Enfin notre arrêté du 3 Septembre 1879, modifiant l'art. 11 de l'arrêté du 25 Janvier 1875 annulé par votre décision du 12 Juillet 1879 statue, dans son art. 6, que les héritiers *ab intestat*, ou le père, la mère et le tuteur du décédé, peuvent seuls recourir contre une décision de l'autorité communale, concernant une inhumation. Or, MM. Gavin et Breuchaud ne revêtent aucune de ces qualités.

Par les motifs invoqués sous le n° 4 ci-dessus, nous repoussons également l'intervention de M. Hug *en sa qualité de Président du Synode*. Comme tel d'ailleurs, M. Hug n'a aucune compétence que celle de présider le synode. Il ne le représente pas.

Nous sommes donc fondés à conclure à ce que le recours soit écarté, comme émanant de personnes sans compétence pour l'interjeter.

Nous sommes d'autant plus autorisés à prendre cette conclusion, que de notoriété publique à La-Tour, la famille Leyvraz n'aurait pas songé à soulever un conflit si elle avait été laissée à elle-même et à ses propres inspirations. Elle aurait préféré enterrer le défunt, sans bruit, dans l'ancien cimetière protestant ou dans le nouveau cimetière public.

Par déférence pour vous, Messieurs, et en raison de tout le bruit soulevé par l'incident de La-Tour-de-Trême, nous examinerons cependant le recours à ses divers points de vue.

II.

Forme du recours.

Il est assez difficile de répondre au recours tel qu'il est formulé, attendu qu'il ne cite aucune disposition légale violée par nos ordonnances, qu'il n'invoque aucune disposition légale à l'appui de ses conclusions, qu'il ne renferme pas même de conclusions, qu'il se contente de terminer par une phrase vague et

déclamatoire, en vous demandant de mettre fin à une « croisade
« qui *ressemble* à un défi lancé au respect des droits que nous
« concèdent les lois. »

Il ne nous est donc pas possible de réfuter une argumentation qui n'existe pas ; nous n'avons pas à défendre des mesures qui n'ont qu'une *ressemblance* avec une violation des lois ; nous n'avons pas à repousser des conclusions inconnues.

Mais si le recours est totalement dépourvu d'arguments, il est riche en faits exposés selon les besoins de la cause, et en insinuations perfides et mensongères. Nous sommes donc obligés de vous présenter les faits et les antécédents de la question avec les développements nécessaires pour détruire les fausses interprétations et les incriminations qui se sont produites.

III.

I. — Antécédent. — Mode de vivre.

La-Tour-de-Trême possédait autour de l'ancienne église un cimetière devenu trop étroit pour la population. En 1868, le Conseil communal décida d'établir un cimetière pour les protestants ; le 24 Octobre 1868, il vota l'achat du terrain destiné à cet établissement, ainsi que les fonds nécessaires pour la clôture. — Ce cimetière est situé au bord de la route du Pasquier ; il est convenablement clos de palissades, avec chemin gravelé au milieu. Depuis sa création, trois cadavres y ont été déposés, sans que les familles intéressées aient fait la moindre objection *). Louis Leyvraz est le quatrième réformé décédé à La-Tour depuis l'érection du cimetière réformé ; il aurait certainement été placé à la suite des trois premiers sans autre difficulté, si MM. Gavin et Breuchaud n'avaient empêché la famille de suivre le mode de vivre adopté jusqu'ici.

Le recours prétend que ce cimetière est dans « un état déplorable et indigne de tout respect humain. » Il est au con-

*) Burki, Catherine, de Diesbach (Berne), fermière, 13 Déc. 1869.

Werren, fils de Jacob, fermier, 7 Nov. 1870.

Keller, Sophie, de Gessenay, 25 Oct. 1873.

traire bien placé, convenablement clos et suffisant amplement à la population réformée. L'herbe a sans doute envahi le cimetière en question ; mais cette circonstance commune a beaucoup de cimetières, ne peut être reprochée à l'autorité communale. Si la prétendue communauté réformée existant à Bulle, avait réellement souci de ses morts, si, comme elle le prétend, son action s'étend sur les réformés de La-Tour, c'est à elle qu'incombait le soin du lieu de repos accepté par ses corréligionnaires ou tout au moins de faire les observations nécessaires que la commune se serait certainement empressée d'examiner et auxquelles elle aurait fait droit dans la mesure convenable.

Par l'établissement de ce cimetière, la commune avait pourvu à l'inhumation *décente* des réformés bien avant que la Constitution fédérale ne lui en ait fait l'obligation formelle.

II. — Transfert du cimetière.

Quelques années après l'érection du cimetière réformé, La-Tour-de-Trême décida la construction d'une nouvelle église avec transfert du cimetière dans un nouveau terrain. A la suite d'un incendie, elle fit l'acquisition d'un vaste emplacement qui fut divisé en deux enceintes, destinées l'une à l'église, l'autre au cimetière.

En établissant ce dernier, la commune s'occupa dès le principe de sa division en cimetière public et en cimetière privé.

En 1877, elle soumit ses plans à notre Direction de Police qui, après nous avoir consultés, lui fit connaître qu'ils seraient approuvés, et lui donna des instructions sur la marche à suivre pour les formalités qui restaient à remplir.

A la suite de cette communication, la commune fit procéder à la division du terrain acquis entre les divers propriétaires auxquels il était destiné, afin que la mutation et la stipulation nécessaires puissent avoir lieu, conformément à notre loi cadastrale.

C'est le 24 Novembre 1877 déjà, que le commissaire A. Bise dressa le procès-verbal de ces opérations. Vous remarquerez, Messieurs, que dès cette date de 1877, le terrain acheté par la commune a été divisé selon la destination attribuée à

chaque parcelle ; vous remarquerez que, dès cette époque, la communauté catholique, soit paroisse, a été portée comme propriétaire du terrain destinée à l'église et à son enceinte particulière, et comme propriétaire des fractions d'articles 960, 908 et 912 *a*, devenu aujourd'hui son cimetière privé ; que dès cette époque, la commune ne restait propriétaire que des art. 912 *a*, *d* et *a*, *c*, compris dans l'enceinte du cimetière, et des lambeaux de terrain en dehors de la double enceinte.

Dès cette époque, soit depuis 1877, le transfert de propriété était donc opéré de fait, conformément à notre arrêté de 1875. La commune et la paroisse savaient que ce transfert était autorisé en principe, qu'il ne restait que de simples formalités à remplir, et chaque partie prit immédiatement possession de son terrain qui fut officiellement limité par la plantation de bornes qui sont encore visibles ; la paroisse bâtit son église sur la place à ce destinée, elle commença l'inhumation de ses morts dans le lieu qui lui était cédé comme cimetière privé ; la commune prépara la place destinée au cimetière public, et en commença le nivellement, qui est terminé, sur la section 912 *a a d*, et fort avancé sur la section *a a c*. Tout le monde à La-Tour connaissait ces diverses distinctions. Les deux administrations s'occupèrent en même temps des formalités nécessaires pour régler définitivement la question de propriété au cadastre. Ces formalités prirent un certain temps. Cependant elles furent complètement terminées, en ce qui concernait les parties, en Octobre 1879. Sous date du 14 Octobre, le Préfet de la Gruyère nous transmit le dossier complet de cette affaire ; il ne restait qu'à donner notre ratification définitive pour procéder aux stipulations nécessaires pour les mutations au cadastre.

Mais à cette époque, vos arrêtés relatifs aux cimetières d'Ueberstorf et de Bœsingen étaient vivement commentés dans la presse, et nos journaux d'opposition annonçaient à grand bruit un recours aux Chambres. Nous avons décidé de suspendre notre ratification définitive pour ne pas provoquer de nouvelles réclamations, avant la solution du conflit qui semblait pendant encore. Nous désirions, en outre, examiner en même temps plusieurs demandes analogues déjà annoncées, mais non déposées.

L'Assemblée fédérale s'étant séparée sans recevoir les recours annoncés, la commune de La-Tour nous rappela qu'elle attendait une solution définitive.

Nous reprîmes donc l'examen du dossier qui nous était transmis.

IV.

Les arrêtés du 29 Janvier.

Il résulta de cet examen que toutes les formalités étaient remplies; mais nous trouvâmes à propos d'apporter une modification aux propositions de la commune, modification d'ailleurs acceptée par elle depuis lors.

Le cimetière public nous parut un peu restreint; nous exigeâmes que son étendue fut doublée, afin qu'une des sections put être facilement réservée à l'usage exclusif des réformés.

Nous prîmes en conséquence, trois décisions successives sous date du 29 Janvier 1879:

- a) Arrêté autorisant, sous la réserve indiquée, l'établissement définitive du cimetière public de La-Tour sur les art. 912 *a, d* et *a, c* du cadastre, conformément à la décision de l'Assemblée communale du 20 Septembre 1879;
- b) Décision ratifiant la décision communale du 8 Septembre 1879 vendant l'art. 912 *a, c*, à la communauté catholique pour en faire son cimetière privé;
- c) Arrêté autorisant la communauté catholique à établir son cimetière privé sur l'art. 912 *a, c*.

Nous n'avons pas à justifier ces décisions; elles sont fondées sur notre arrêté législatif du 25 Janvier 1875, dont vous avez constaté la constitutionnalité par vos arrêtés des 12 et 18 Juillet 1879, sur les recours concernant les cimetières d'Ueberstorf et de Bœsingen. Elles garantissent à tous les décédés de la commune de La-Tour-de-Trême l'enterrement décent, prévu par l'art. 53 de la Constitution fédérale. Les diverses sections du cimetière sont renfermées dans une seule et même enceinte, sans aucun

signe extérieur de séparation. Une allée gravelée partage l'espace en deux. Dans la moitié sud-est se trouve une section du cimetière privé catholique et la section réservée pour le cimetière privé des réformés. Dans la moitié nord-ouest, il y a l'autre section du cimetière privé catholique, et celle du cimetière public proprement dit. La section réservée pour le cimetière privé des réformés peut contenir 20 tombes, c'est-à-dire qu'elle est suffisante pour deux générations au moins. Il y a aujourd'hui à La-Tour une seule famille protestante, celle de Leyvraz et quelques individus en séjour.

L'exposé que nous venons de faire sous le N° II des antécédents de l'affaire, démontre à l'évidence par des pièces authentiques et nombreuses que la division du cimetière était non seulement protégée, mais qu'elle était tracée sur le terrain par des bornes et exécutée de fait, avec notre assentiment depuis plusieurs années et que toutes les déclamations du recours et des journaux sur les agissements des autorités de La-Tour qui n'auraient conçu et exécuté le partage que depuis la naissance du conflit, sont absolument faux et calomnieux. Les recourants n'osent pas articuler cet allégué mensonger d'une manière expresse ; ils se contentent de l'insinuer sous une phraséologie embarrassée. Ils sont obligés toutefois de reconnaître que dès la première visite qu'ils ont faite le mercredi soir, 28 Janvier, au syndic de La-Tour, celui-ci invoque la division existante du cimetière en section privée et section publique et annonça à MM. Gavin et Breuchaud qu'il attendait une réponse de notre Direction de Police.

Il est donc bien constaté par le recours lui-même, qu'*avant* la naissance du conflit, *avant* la première démarche des recourants, l'autorité de La-Tour-de-Trême attendait notre décision définitive sur ses cimetières et que la division existait déjà *avant* le conflit. Elle était du reste de notoriété publique.

C'est le lendemain matin 29 Janvier que nous avons pris les arrêtés cités plus haut, et dès 10 heures du matin, sur une recharge de La-Tour, la Direction de Police avisait de la décision par la 1^{re} dépêche citée dans le recours, dépêche que le syndic communiqua immédiatement à MM. Gavin et consorts, en confirmation de leur conversation de la veille.

Dès le 29 au matin, la commune et la paroisse étaient donc en mesure de procéder aux stipulations consommant définitivement le transfert de propriété ; mais elles avaient si peu de doute sur la légitimité de leur possession de fait qu'elles ne stipulèrent que deux jours plus tard, le 31 Janvier.

Nous verrons ci-après les conséquences de ce retard.

V.

Ordre du 30 Janvier d'enterrer à la ligne.

C'est le lendemain 30 Janvier, que nous avons reçu le premier avis de la difficulté soulevée ; MM. Gavin et consorts, par une dépêche datée 10 heures, adressée à la Direction de la Police, lui demandait un ordre d'enterrement à la ligne, sans dire de qui et de quoi il s'agissait ; la Direction de la Police répondit que les autorités communales étaient seules compétentes. Elle avisa en même temps le préfet que le Conseil d'Etat ne pouvait être nanti que par un recours contre une décision de l'autorité communale.

Plus tard, dans l'après-midi, nous reçûmes un télégramme de M. le Président du Conseil fédéral nous annonçant une réclamation de la communauté réformée et nous invitant à faire exécuter l'art. 53 de la Constitution fédérale.

A ce moment, nous ignorions en quoi consistait le conflit, à propos de quoi il avait surgi, quelles mesures avaient été prises par l'autorité communale, quel était le mode de vivre antérieur ; nous ignorions dans quel état se trouvait le cimetière public, s'il était terminé ou non, s'il y avait eu déjà des inhumations et lesquelles ; nous ignorions l'existence du cimetière privé réformé sur la route du Pasquier. Nous n'étions renseignés sur toute la difficulté que par des télégrammes laconiques. Nous savions que le transfert de propriété n'était pas stipulé, et que, par conséquent la communauté catholique n'était pas encore légalement propriétaire de son cimetière privé ; nous savions enfin que les parents du défunt attendaient pour procéder à l'inhumation.

Dans ces circonstances, nous avons craint d'avoir à soutenir une décision qui ne serait pas parfaitement justifiée et de causer un scandale; nous avons ordonné l'enterrement à la ligne, dans la pensée que cette mesure s'exécuterait sur l'heure et que tout serait ainsi terminé. Nous avons donné connaissance de cette décision à M. le Président de la Confédération et au Préfet de la Gruyère.

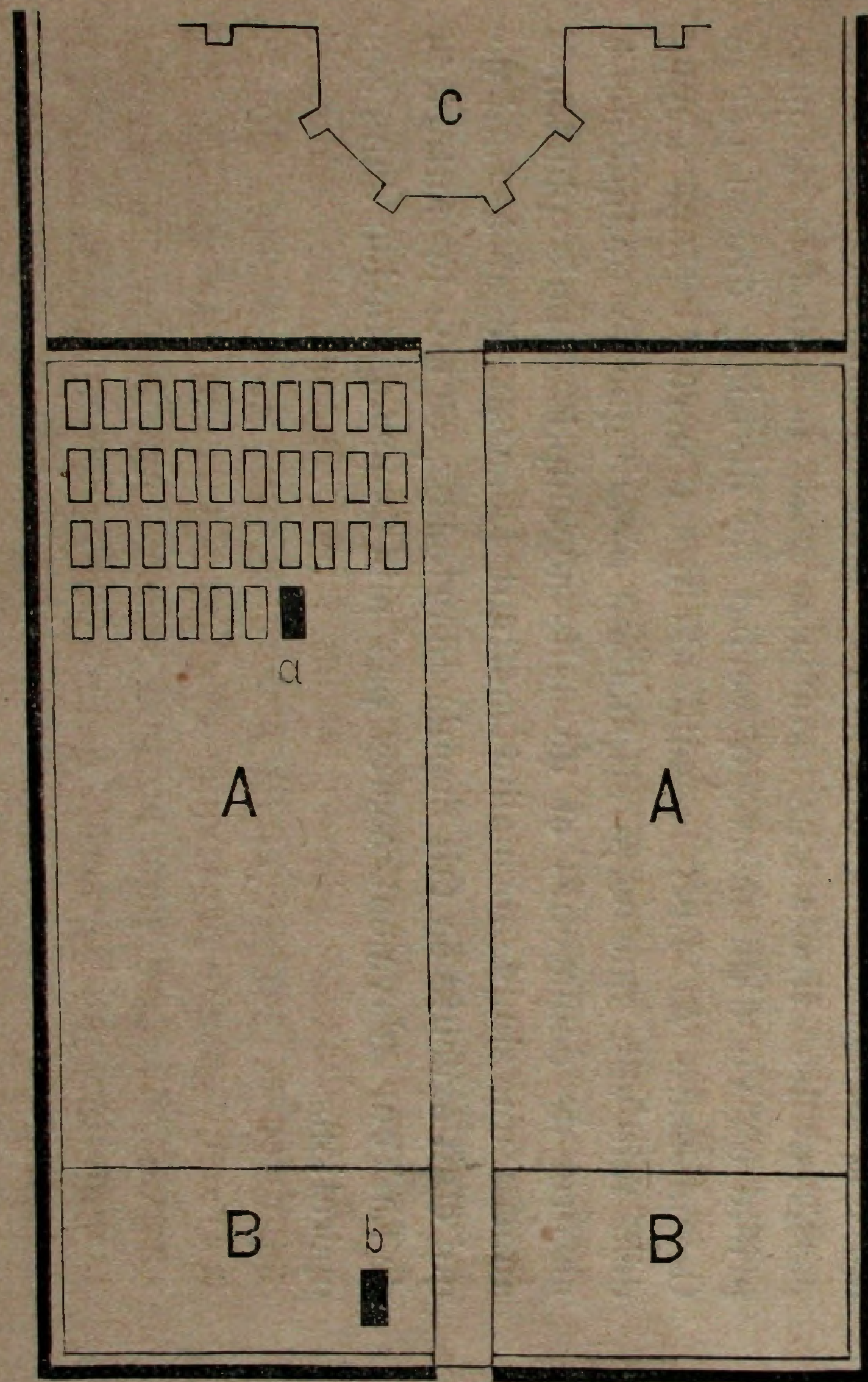
Cette décision du 30 Janvier est méchamment interprétée contre nous. On veut y voir un acte de mauvaise foi calculé pour tromper l'Autorité fédérale et gagner du temps. L'exposé qui précède vous prouve, Messieurs, que c'était au contraire un acte de déférence envers votre haute autorité, et que nous n'avons pu le légitimer vis-à-vis des autorités de La-Tour que par la circonstance que le transfert de propriété n'était pas stipulé. Or, vous devez reconnaître que, en présence de l'approbation donnée en principe à ce transfert, à son exécution de fait depuis deux ans, ce motif avait bien peu d'importance; le cimetière public n'avait, en effet, point de transfert à subir; la commune en restait propriétaire après comme avant notre arrêté du 29 Janvier. Ce dernier était exécutoire, sans aucune formalité ultérieure, dès sa communication qui avait eu lieu le même jour.

Nous nous sommes donc arrêtés devant une lacune assez insignifiante par crainte de porter atteinte à l'art. 53, faute de bien connaître les circonstances.

Si MM. Gavin et Breuchaud avaient procédé le même jour, ou du moins le lendemain à l'inhumation de Leyvraz, notre décision du 30 recevait sa pleine exécution; mais ils renvoyèrent la *démonstration* au dimanche afin de lui donner plus de retentissement. Nous ne pouvions, certes, pas prévoir ce retard de deux jours lorsque nous avons pris la décision du 30.

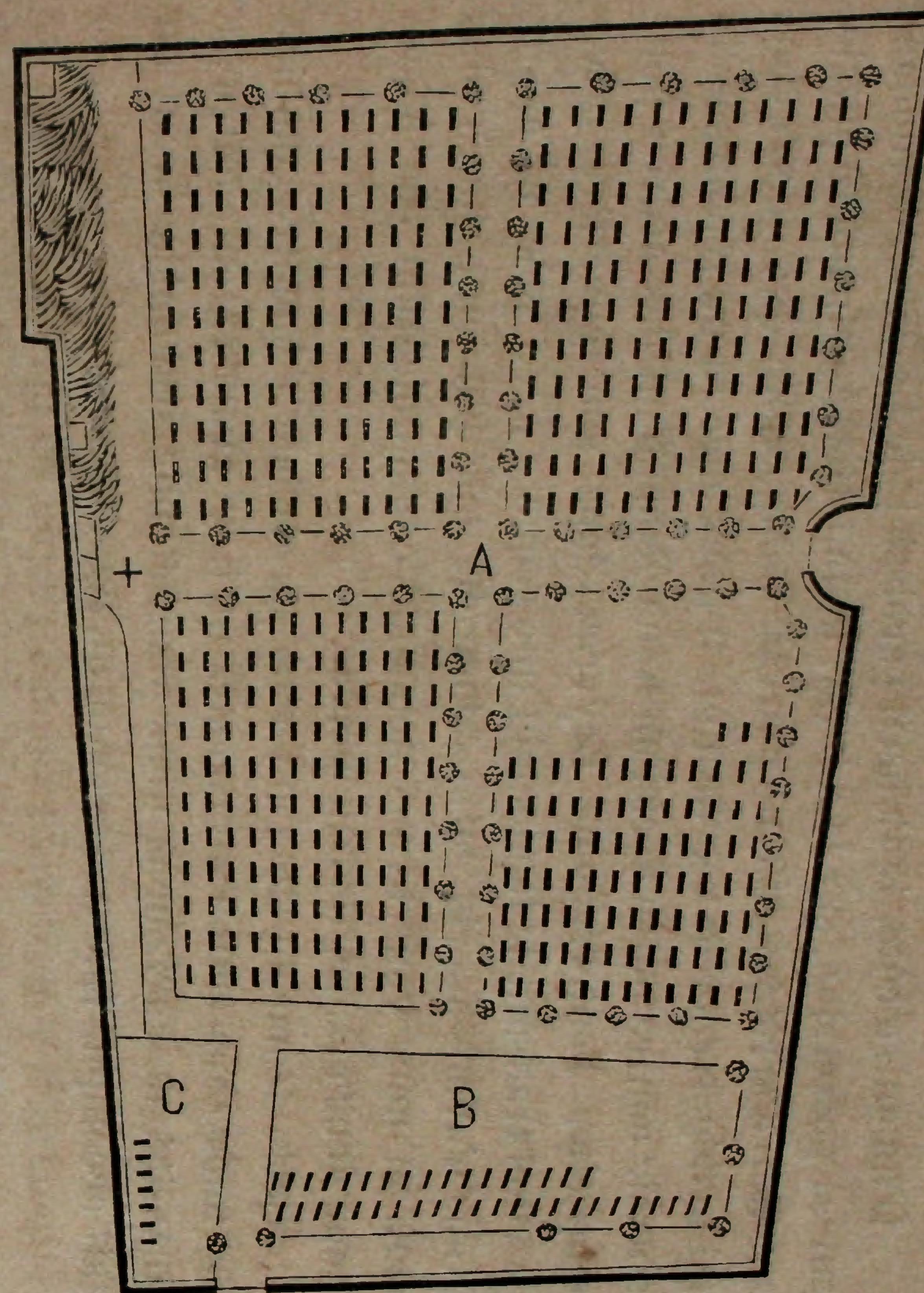
Cette décision prouve enfin, mieux encore que toutes les nombreuses preuves déjà produites, que nos arrêtés du 29 n'avaient pas été provoqués et pris en vue du cas spécial. S'il en avait été ainsi, nous aurions laissé cours à l'arrêté ouvrant le cimetière public, arrêté qui n'avait besoin d'aucune sanction ultérieure.

Plan du cimetière de La-Tour-de-Trême.
(1=500).



- AA.** Cimetière privé catholique.
a. Fosse creusée à la ligne pour Leyvraz.
BB. Cimetière communal.
b. Fosse creusée pour Leyvraz dans la section réservée pour les réformés.
c. Eglise.

Plan du cimetière de Bulle.
(1=1000).



- A.** Cimetière catholique.
B. Cimetière privé réformé.
C. Cimetière pour enfants réformés.

D'un autre côté, le Conseil paroissial de La-Tour, se fondant sur sa possession, sur le fait de l'installation du cimetière public, sur notre arrêté du 29, ne pouvait comprendre que nous ayons pu le déposséder de ses droits; il nous adressa un recours le 30 au soir contre notre décision, nous demandant des ordres pour empêcher l'enterrement Leyvraz dans son cimetière privé. Il vous transmit le lendemain une requête avec pièce à l'appui. Nous n'avons appris cette démarche que plusieurs jours plus tard et nous vous avons demandé communication des pièces pour nous assurer de leur portée.

Cette démarche de l'autorité paroissiale démontre combien est fautive l'assertion du recours qu'il y avait entente entre les autorités de La-Tour et nous pour établir frauduleusement un fait accompli. Elle est devenue du reste sans objet.

VI.

Stipulations.

Le 31 Janvier, le troisième jour après nos arrêtés du 29 et après la naissance du conflit, les deux autorités de La-Tour passèrent les stipulations notariales pour le transfert de propriété au vu d'un nouveau verbal de division, dressé par le Commissaire A. Bise, ensuite de notre arrêté. Nous avons déjà fait voir que cette stipulation n'était que le complément naturel de démarches et de faits accomplis depuis plusieurs années, une simple formalité mettant le sceau légal à tout ce qui était exécuté en fait depuis longtemps, et que les autorités de La-Tour n'avaient certes pas mis de précipitation dans ces opérations.

VII.

Arrêté du 1^{er} Février.

Dès que les stipulations et mutations furent opérées, la paroisse devenue propriétaire exclusive de son cimetière privé, maintint, on le comprend, son refus d'y admettre Leyvraz; le Conseil communal de son côté demanda l'enterrement du défunt dans le cimetière public.

Leurs réclamations nous parvinrent le 31 dans la soirée; et nous fûmes convoqués en séance extraordinaire pour le lendemain 1^{er} Février.

Nous dûmes reconnaître que la situation était totalement modifiée, que, par suite du retard apporté à l'inhumation Leyvraz, le transfert de propriété avait pu s'exécuter, et que nous ne pouvions plus invoquer ce motif. Nous étions, du reste, mieux renseignés sur l'état des choses à La-Tour, sur la bonne installation du cimetière public et sur tout ce qui s'était passé. Il était évident que, par les dispositions prises, il était amplement pourvu à l'enterrement décent et très-convenable du défunt, qu'il était ainsi pleinement satisfait à l'art. 53 de la Constitution fédérale et à l'invitation que nous avons reçue de le faire respecter, qu'il était nécessaire dès lors de revenir de la décision du 30 Janvier qui ne se trouvait plus justifiée, qui n'avait pas reçu d'exécution, contre notre volonté et contre notre attente, qui n'avait par conséquent pas atteint le but que nous nous étions proposé.

Nous avons donc pris l'arrêté que nous avons télégraphié *in extenso* à Bulle et qui a été communiqué aux deux parties par le Préfet de la Gruyère vers midi.

Nous nous sommes même empressés de vous l'adresser, Messieurs, avec un rapport explicatif.

Nous ne croyons pas avoir à justifier ultérieurement cet acte en droit; il est fondé sur les législations fédérale et cantonale telles qu'elles ont été établies par votre jurisprudence, notamment dans votre rapport du 24 Mai 1875, approuvé par les

Chambres les 12 et 16 Juin suivants, et par vos arrêtés des 12 et 18 Juillet, reconnaissant, sauf pour un article, la légalité de notre arrêté du 25 Janvier 1875.

En fait, il se justifie par la succession des évènements exposés jusqu'ici dans notre mémoire, par les modifications apportées à la situation juridique des parties en cause par ces évènements.

Dans votre lettre de transmission du 4 Février, vous nous demandez, Messieurs, sous le N^o 5, quelle est la portée du chiffre 2 de cet arrêté du 1^{er} Février par rapport à nos décisions précédentes des 29 et 30 Janvier ?

Voici l'explication de cette décision et ce qui l'a provoquée :

Comme nous l'avons dit plus haut (IV) en statuant dans notre arrêté du 29 Janvier que l'étendue du cimetière public serait doublée, nous pensions faire réserver une des sections à l'usage exclusif des réformés, et leur offrir ainsi un cimetière privé très-convenable. Nous ignorions, à ce moment encore qu'ils possédaient déjà un cimetière privé. Nous n'avons connu son existence que par le recours. Nous ignorions qu'il y avait un conflit; nous n'en avons eu connaissance que le 30; nous n'avons donc pas cru urgent de statuer sur la destination du cimetière public avant d'avoir entendu la commune.

Le 30, comme nous l'avons dit aussi (V), nous ignorions dans quel état se trouvaient les sections du cimetière public, s'il y avait déjà eu des inhumations et lesquelles; nous n'avions pas connaissance du cimetière privé des réformés; nous avons hésité à prescrire l'inhumation dans le nouveau cimetière public; nous ne pouvions fixer la section à remettre aux réformés, et nous nous sommes appuyés sur le prétexte de l'inexécution du transfert formel et définitif, pour ordonner l'enterrement à la ligne.

Le 1^{er} Février par contre, nous savions que la commune concédait volontiers une section du cimetière public aux réformés; nous savions que cette section était définitivement et très-convenablement établie; nous savions qu'elle était encore intacte, qu'aucune inhumation n'y avait eu lieu, que nous pouvions dès lors en disposer selon nos intentions, sans nous exposer à un scandale.

Nous avons donc inséré l'article *deux* dans notre arrêté pour bien faire voir aux réformés quels étaient nos desseins à leur égard, qu'il ne s'agissait pas de reléguer leurs morts dans un *coin indécent*, mais qu'on leur assurait au contraire la libre disposition d'un emplacement des plus convenables.

C'est pour que les réformés puissent se convaincre immédiatement de nos intentions que nous leur avons fait transmettre *in extenso* par voie télégraphique, le texte complet de notre arrêté. Ils reconnaissent l'avoir reçu vers midi, mais ils n'en ont pas tenu compte.

VIII.

Inhumation de Leyvraz.

Le 30 au soir, l'Autorité de La-Tour avait recouru auprès de nous contre notre ordre d'enterrement à la ligne; elle en avait avisé MM. Gavin et consorts; elle leur avait également communiqué la réponse reçue de M. le Président de la Confédération avisant que la question pourrait être résolue le mardi (3 Février).

Le 31, MM. Gavin et consorts passèrent outre, et de leur propre autorité firent creuser la tombe à la ligne figurant sur le plan et cela malgré la protestation du syndic qui invoquait le recours interjeté. MM. Gavin et consorts reconnaissent le fait de cette protestation dans leur recours; les *propos désobligeants* du syndic se sont réduits à cette protestation et aux réponses qui en découlaient.

Evidemment, le syndic aurait pu, dans ce moment, invoquer la force publique pour opposer aux procédés arbitraires des recourants.

Le soir du 31 Janvier dit, le conseil communal qui avait recouru au Conseil fédéral et au Conseil d'Etat, qui avait passé les stipulations définitives, adressa à MM. Gavin et consorts la lettre que ces derniers produisent eux-mêmes, les invitant à placer *provisoirement* le corps de Leyvraz dans le cimetière public, jusqu'à décision de votre haute autorité.

Cette décision était parfaitement justifiée :

- 1° Par le droit de disposition des cimetières attribué à l'autorité civile par la Constitution fédérale et par l'art. 1 de notre arrêté du 25 Janvier 1875 ;
- 2° Par l'art. 8 de notre arrêté du 8 Septembre 1879 ;
- 3° Par la dépêche de M. le Président de la Confédération ;
- 4° Par la nature des choses. Dès qu'il y avait recours, il y avait lieu de procéder à une inhumation *provisoire*, inhumation qui ne pouvait avoir lieu que dans un cimetière.

On ne tint pas compte de cette décision de l'autorité compétente.

Le lendemain 1^{er} Février, ne recevant pas de réponse, l'autorité communale fit creuser la fosse, encore actuellement ouverte, dans le cimetière public et fit fermer celle ouverte arbitrairement sur le cimetière catholique privé. Elle avisa M. Gavin de ces mesures en lui réitérant l'ordre d'y placer le corps de Leyvraz et en réservant expressément que cette tombe était *provisoire*.

MM. Gavin et consorts avaient donc le devoir de se soumettre à l'ordre de l'autorité compétente, ordre qui réservait tous leurs droits en affirmant par deux fois que cette mesure avait un caractère *provisoire*.

Ils refusèrent d'obtempérer à ces mesures d'ordre public, et au mépris de toutes les lois sur la matière, sans avis quelconque ni à la commune ni au préfet, ils allèrent creuser une tombe dans le jardin de M. Nægely, beau-père du défunt Leyvraz.

Cette inhumation est faite :

- 1° En violation de l'art. 53 de la Constitution fédérale et 1 de notre arrêté de 1875, remettant la police et le droit de disposer des cimetières aux autorités communales ;
- 2° En violation de notre loi sur la police de santé dont l'art. 206 est ainsi conçu : « On ne peut inhumer ailleurs que dans les cimetières. »
- 3° En violation de l'art. 340 du Code pénal qui prévoit pour l'inhumation sans autorisation des peines de 150 à 300 francs ou la prison équivalente ;

4^e En violation de l'art. 21 de la loi fédérale sur l'état civil, c'est-à-dire sans le permis de l'autorité locale, à laquelle il n'en a pas été demandé, et qui n'en a pas délivré.

Le Préfet de la Gruyère aurait dû s'opposer à cette inhumation illégale, s'il en avait eu connaissance à temps; il s'est contenté plus tard d'aviser les intéressés de la contravention commise. Vous remarquerez que dans leur réponse, MM. Gavin et consorts reconnaissent que c'est dans le *cimetière public* qu'ils refusaient d'enterrer Leyvraz; ils avaient donc bien l'intention d'en forcer l'inhumation dans le *cimetière privé*.

Nous aurions pu ordonner l'exhumation du corps pour le placer *provisoirement* dans l'un des cimetières réformés ou dans le cimetière public, en attendant la solution du recours. Mais, vu les circonstances, nous avons déjà pris, le 4 Février, la décision de suspendre toute mesure à l'égard de cette inhumation. Nous n'avons reçu votre lettre du 4 Février que le 6.

Nous faisons toutes nos réserves à l'égard des procédés de MM. Gavin et consorts qui constituent une atteinte bien directe et très-grave aux lois et aux autorités du canton de Fribourg.

IX.

En droit.

Nous avons fait observer en commençant que le recours n'invoque aucun motif de droit et ne contient pas de conclusions formelles; on ne peut pas même savoir s'il s'attaque à l'une ou à l'autre de nos décisions en particulier, et en vertu de quelle disposition légale. Nous ne pouvons dès lors le réfuter au point de vue du droit, ni combattre des conclusions non formulées. Il lui eût été, en effet, difficile d'invoquer des motifs légaux contre la mesure que nous avons prise: Toutes nos décisions sont strictement conformes à la législation fédérale, à notre législation cantonale et à notre jurisprudence sur la matière, nous l'avons déjà démontré.

Le recours se borne à incriminer nos procédés au point de vue de l'opportunité; il s'est attaché surtout à insinuer que nos

décisions du 29 Janvier avaient été provoquées et prises *depuis* l'origine du conflit; les pièces authentiques, et à l'abri de toute critique, que nous vous transmettons, établissent victorieusement le contraire; l'aveu même des recourants constate que ces décisions ont été prises *avant* le conflit.

X.

Conclusions.

En conséquence nous concluons :

En première ligne, au rejet pur et simple du recours, comme émanant de personnes incompétentes pour l'interjeter ;

En seconde ligne, à ce qu'il ne lui soit donné aucune suite, vu qu'il n'invoque aucun motif de droit et ne renferme pas de conclusion ;

En troisième ligne, enfin, à ce qu'il soit écarté comme non fondé, puisque, par les mesures prises, il est pourvu à l'enterrement décent seul prescrit par l'art. 53 de la Constitution fédérale.

XI.

APPENDICE.

1.

La Presse.

Nous devons, avant de terminer, dire un mot des déclamations soulevées dans la presse par le récit faux et calomnieux, perfidement répandu sur l'incident de La-Tour-de-Trême. Nous protestons hautement contre les accusations d'intolérance qui nous sont prodiguées. Nous pouvons soutenir en toute sûreté de conscience qu'il n'est pas un canton catholique ou protestant, dans lequel les réformés soient plus libres, plus

indépendants, plus largement *tolérés* que dans le nôtre. S'il y a intolérance d'une part, c'est bien certainement dans les agissements de quelques meneurs qui font avant tout de la politique sous prétexte de question confessionnelle et qui cherchent à s'emparer des cimetières bénits pour violenter les convictions catholiques. Partout, dans notre canton, les populations catholiques et protestantes vivent dans la plus paisible harmonie, lorsque des brouillons intéressés ne viennent pas susciter des querelles.

Les réformés aiment à avoir leurs cimetières privés aussi bien que les catholiques ; ils en ont déjà un certain nombre, ils y tiennent beaucoup et seraient certes bien fâchés d'en être privés.

2.

Protestations.

Nous voyons par les journaux que diverses protestations vous ont été adressées contre nous. Nous pensions que vous nous les communiqueriez pour y répondre s'il y avait lieu

Si nous sommes bien informés, deux émanent de sociétés politiques de Bulle qui nous sont évidemment hostiles : le Grütly et le Cercle des arts et métiers. L'immixtion de ces sociétés dans cette affaire prouve qu'elle est, avant tout, une manœuvre d'opposition, une machine de guerre politique, et nullement une question confessionnelle, comme voudrait le faire croire la Communauté réformée et le Président du Synode.

La protestation des protestants et des radicaux de Bulle est d'autant plus singulière, que le mode de vivre établi à La-Tour, par nos décisions, est précisément celui établi à Bulle depuis longtemps, à la satisfaction générale, sans réclamation aucune : le cimetière de Bulle est divisé en cimetière catholique et cimetière privé pour les réformés, exactement comme à La-Tour. La circonstance que les autorités communales de Bulle sont radicales et que celles de La-Tour sont conservatrices changerait-elle le principe ?

La troisième protestation est censée émaner d'habitants de La-Tour qui blâmeraient la conduite de leurs autorités locales. Cette pièce est un défi jeté à la population. La plupart des signataires sont étrangers, et dans le très-petit nombre de signataires de la commune, on ne trouve presque pas un citoyen libre de ses droits.

3.

Surpierre.

Nous croyons devoir mentionner aussi le *scandale de Surpierre*. Bien qu'il n'y ait aucune plainte portée à son sujet, les journaux se sont emparés de l'affaire: Un M. Planta, pasteur à Lucens, a été appelé à présider à l'inhumation d'un réformé décédé dans le cercle de Surpierre. Il prétendit choisir une place à sa guise, dans le cimetière à peu près rempli, et où il n'avait jamais été suivi de ligne, où il est désormais impossible d'en suivre une. Mais la famille accepta la place assignée; tous les efforts du pasteur pour lui faire soulever un conflit ont été inutiles.

Il est à remarquer que l'année dernière, deux autres inhumations réformées avaient été faites par des pasteurs de Payerne et de Granges, sans aucune observation. M. Planta, après avoir été repoussé et par les autorités de Surpierre et par la famille du mort, se vengea par une lettre adressée à *l'Echo de la Broye*. Le seul scandale qu'il y ait eu, c'est la conduite de ce pasteur qui prétend agir au nom de la tolérance! Personne ne se plaint que lui.

P. S. Depuis que notre rapport est rédigé, nous avons reçu de la commune de La-Tour une contre-protestation. Les habitants de la commune, au nombre de 117, ont signé un acte d'adhésion à la conduite de leurs autorités. Les signatures émanent toutes de citoyens actifs et sont légalisées. Nous croyons devoir joindre ces deux pièces au dossier.

ANNEXES :

- a) Recours de MM. Gavin et Breuchaud.
- b) Plans des cimetières de La-Tour et de Bulle.
- c) Arrêté du 29 Janvier sur le cimetière public.
- d) » » sur vente.
- e) » » sur cimetière privé.
- f) » du 1^{er} Février sur inhumation Leyvraz.
- g) Lettre du Conseil communal du 31 Janvier.
- h) » » du 1^{er} Février.
- i) Arrêté du 5 Septembre 1879.

RECOURS.

(Confédéré, N° 16, 6 Février 1880.)

Bulle, le 1^{er} Février 1880.

AU CONSEIL FÉDÉRAL DE LA NATION SUISSE

(BERNE).

Monsieur le Président !

Messieurs les Conseillers !

Nous prenons la respectueuse liberté de porter à votre connaissance les faits qui se sont passés à l'occasion de la mort de feu Louis Leyvraz allié Nægeli, domicilié depuis nombre d'années à La-Tour-de-Trême, citoyen suisse, bourgeois de St-Saphorin, au canton de Vaud, père de huit enfants, et appartenant à la religion réformée.

Son décès a eu lieu dans la nuit de mardi 27 Janvier courant. Son épouse fit dans la journée de mercredi une demande au Conseil communal de Bulle [pour obtenir l'autorisation d'inhumer son mari dans le cimetière protestant de cette ville qu'ils avaient habitée pendant plusieurs années.

L'autorité locale de Bulle ne pût, malgré tout son désir d'être agréable à cette famille affligée, laisser établir un précédent qu'on aurait pu invoquer contre elle.

Une première démarche fut faite le mercredi soir par MM. Gavin et Breuchaud auprès du syndic de La-Tour pour lui demander, cas échéant, l'autorisation de pouvoir ouvrir une fosse à la ligne, en exécution des Constitutions fédérale et cantonale. — Cette demande était motivée par l'état déplorable et indigne de tout respect humain, dans lequel se trouvait l'ancien cimetière protestant situé près de la cure.

C'est dans cette première visite que M. le syndic de La-Tour nous apprit qu'il était question de diviser le nouveau cimetière en deux parts : une part pour la communauté catholique, sous le nom de *cimetière catholique privé*, et l'autre, soit un lambeau large de 3 mètres, pour le *cimetière dit public*, où, en réalité, ne seraient enterrés que les protestants et les cas extrêmes.

Dans cette visite, M. le syndic nous dit qu'il attendait une dépêche de M. Fournier, Directeur de Justice et Police du canton de Fribourg, pour obtenir l'autorisation de procéder à ce partage.

A l'ouï de ces paroles, nous comprîmes que tout un plan était déjà dressé pour contourner l'esprit de la loi et nous enlever les garanties sur lesquelles nous étions en droit de compter. — Notre réponse fut : que nous étions fermement décidés de réclamer le droit inscrit à l'article 8 de la loi fribourgeoise du 25 Janvier 1875 pour obtenir l'enterrement à la ligne.

Le lendemain, jeudi, le syndic nous communiqua la réponse de M. Fournier, disant :

« Cimetières autorisés, selon demande sauf que public a 180 centiares. »

Ainsi se trouvait accompli le premier pas dans cette voie de duplicité pour éluder la loi.

Nous nous adressâmes à M. le préfet de la Gruyère, puis directement à M. Fournier. Ce dernier nous répondit le vendredi 30 Janvier, à midi :

« Autorités communales seules compétentes, la Direction pas d'ordres à donner. »

C'est à la suite de ces instances que nous prîmes la résolution de nous adresser à M. le Chef du Département fédéral de Justice et Police, à Berne, suivant nos dépêches à ce jour.

L'enterrement fixé au vendredi, à 3 heures, ne put avoir lieu. Nous étions sans aucune nouvelle, et ce ne fut qu'à 5 heures du soir que nous avons eu connaissance de l'ordre du Conseil d'Etat pour faire enterrer à la ligne.

Le lendemain, samedi, de bonne heure, deux hommes creusèrent la fosse, mais le terrain étant gelé, l'opération fut de longue haleine. A cette occasion, M. le syndic de La-Tour-de-Trême se livra à toute espèce de propos désobligeants et déclara qu'il se réservait d'exhumer le corps.

C'est dans cette journée de samedi que le plan projeté primitivement fut mis à exécution; que la stipulation de vente du terrain fut pratiquée, et que les intéressés prirent (paraît-il) toutes les mesures nécessaires pour établir un fait accompli, au moyen duquel ils pensaient nous dépouiller de notre droit d'ensevelir à la ligne.

A dix heures du soir, nous reçûmes de l'autorité locale de La-Tour la lettre que nous déposons.

Le tour était joué, au mépris des ordres donnés par votre Haute Autorité, et de droits que nous estimions irrévocablement acquis.

Le dimanche matin notre démarche à la Préfecture n'eut aucun résultat; il nous resta la conviction que les autorités communale et de district marchaient d'un parfait accord pour reprendre l'ordre donné d'enterrer à la ligne, et qu'à Fribourg le gouvernement sanctionnait les moyens employés dans cette circonstance.

Le dimanche matin, l'autorité communale faisait creuser une seconde fosse dans le coin réservé. A midi, M. Breuchaud s'étant transporté sur le cimetière, réclama le maintien de la première fosse ouverte à la ligne. A une heure, arrivait la réponse du Conseil d'Etat qui révoquait son premier ordre, et à deux heures la première fosse était comblée.

Il ne restait plus qu'à faire creuser une troisième fosse; c'est ce que nous fîmes en utilisant la propriété de M. Clément Nægeli pour y déposer provisoirement le corps de son beau-fils.

La cérémonie funèbre eut lieu vers les 4 heures, au milieu d'un concours imposant de citoyens venus pour témoigner de leur sympathie et surtout pour protester hautement contre de pareils actes d'intolérance.

Monsieur le Président !

Messieurs les Conseillers !

En portant ces faits à votre connaissance, nous osons espérer que vous n'hésitez pas à faire usage des pouvoirs que la nation a placés en vos mains, et que vous mettez fin à une croisade qui ressemble à un défi lancé au respect des droits que nous concèdent les lois.

Dans cette ferme confiance, nous vous présentons, Monsieur le Président et Messieurs les Conseillers, l'assurance de notre haute considération.

Pour la Communauté réformée de Bulle :

Le Président,

(Sig.) JULES GAVIN.

Le Secrétaire,

(Sig.) CH. BREUCHAUD.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu la demande de la commune de La-Tour-de-Trême, du 20 Septembre 1879, de pouvoir établir son cimetière public sur les art. 912 *a d* et 912 *a e* du verbal de division dressé par M. le commissaire A. Bise le 24 Novembre 1877, situés ès Auges et comprenant 82^m 90 (9 perches 20 pieds) ;

Considérant toutefois que l'étendue de ce terrain est trop restreinte pour la destination projetée ;

Vu les rapports de la Direction de Police et du Préfet du district de la Gruyère ;

Vu l'art. 211 de la loi sur la police de santé du 28 Mai 1850 et les art. 1 et 2 de l'arrêté du 25 Janvier 1875 sur les cimetières
arrête :

Le cercle d'inhumation de La-Tour-de-Trême est autorisé à ouvrir son cimetière public sur les art. 912 *a d* et 912 *a e* précités, moyennant que l'étendue de ces articles soit au moins de 180 mètres carrés (20 perches) au lieu de 82 mètres 90 décimètres carrés.

Donné en Conseil d'Etat, à Fribourg, le 29 Janvier 1880.

(Sig.) *Le Vice-Président,*
L. WECK-REYNOLD.

(Sig.) *Le Vice-Chancelier,*
ALF. WEITZEL.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu la pétition de la communauté des catholiques romains de La-Tour-de-Trême, demandant la ratification de l'accord intervenu avec la commune pour la vente de l'art. 912 *a c* du verbal de division dressé par M. le commissaire A. Bise le 24 Novembre 1877, destiné à l'établissement d'un cimetière privé ;

Vu les rapports de la Direction de la Police et du Préfet de la Gruyère ;

Vu les art. 8 et 9 de l'arrêté du 25 Janvier 1875 sur les cimetières,

arrête :

1°. La communauté catholique-romaine de La-Tour-de-Trême est autorisée à ouvrir un cimetière privé sur l'art. 912 *a c* acquis de la commune, sous la réserve que l'étendue en sera réduite à 856 mètres 90 décimètres carrés (95 perches 20 pieds).

2°. Un règlement concernant l'usage du cimetière privé sera soumis à l'approbation du Conseil d'Etat dans le terme de trois mois.

Donné en Conseil d'Etat, à Fribourg, le 29 Janvier 1880.

(Mêmes signatures.)

EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ÉTAT,
DU 29 JANVIER 1880.

La Direction de l'Intérieur fait rapport sur une pétition de la commune de La-Tour-de-Trême sollicitant l'autorisation de vendre à la paroisse catholique-romaine du dit lieu l'art. 912 *a c*, fol. 7, N° 48, du verbal de division dressé par M. A. Bise, commissaire-géomètre, consistant en un pré de 106 perches, soit 954 mètres carrés.

Cette vente sera faite au prix de la taxe cadastrale.

Vu le délibéré de l'assemblée communale du 8 Septembre 1879 ;

Considérant que toutes les formalités légales ont été remplies ;

Sur la proposition de la Direction, on décide d'accorder à la commune pétitionnaire l'objet de sa demande, moyennant que la contenance du terrain soit réduite en proportion de l'agrandissement du cimetière public qui doit être ouvert sur les art. 912 *a d* et *a e* du verbal précité.

(Mêmes signatures.)

ARRÊTÉ

du 1^{er} Février 1880.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu l'arrêté du 25 Janvier 1875 sur la police des cimetières, art. 1, et particulièrement l'art. 9 ainsi conçu :

« Dans tout cimetière, le conseil ou les conseils communaux
« du cercle peuvent concéder des sections du cimetière général
« à des sociétés ou corporations, ou à des familles. »

Considérant que par ses arrêtés des 12 et 18 Juillet 1879 relatifs aux cimetières de Bœsingen et d'Ueberstorf, le Conseil fédéral a reconnu que ces dispositions n'avaient rien de contraire à l'art. 53 de la Constitution fédérale ;

Vu nos arrêtés du 29 Janvier 1880 autorisant l'ouverture du cimetière public de La-Tour sur les art. 912*ad* et 912*ae* du cadastre et la vente de l'art. 912*ac* à la communauté catholique pour y établir son cimetière privé ;

Considérant que des retards ont été apportés par les parents du défunt à l'exécution de notre décision du 30 Janvier dernier ordonnant l'enterrement à la ligne dans l'ancien cimetière public ; que, depuis cette dernière décision, le transfert de propriété a été stipulé ; que dès lors le cimetière public est définitivement ouvert sur les art. 912*ad* et 912*ae* et que l'art. 912*ac* est devenu propriété exclusive de la communauté catholique,

arrête :

1°. La décision de l'autorité communale fixant l'emplacement de la fosse du défunt Leyvraz dans le cimetière public est maintenue et l'ordre du 30 Janvier précité est rapporté.

2°. En exécution de l'art. 9 précité, une des sections du cimetière public devra être réservée exclusivement aux décédés de la religion évangélique réformée.

3°. Le Préfet du district de la Gruyère est chargé de l'exécution de cette décision.

Donné en Conseil d'Etat, à Fribourg, le 1^{er} Février 1880.

Le Président,

(Sig.) MENOUD.

Le Chancelier,

(Slg.) LS. BOURGKNECHT.

La-Tour, 31 Janvier 1880.

MM. Gavin, pharmacien, et consorts.

Nous avons l'honneur de vous prévenir que nous avons donné suite au télégramme du Président de la Confédération et que nous avons envoyé ce jour une requête au Conseil fédéral, que, par conséquent, nous nous estimons en droit de refuser l'enterrement de M. Leyvraz dans notre cimetière et que nous nous y opposons formellement, jusqu'à la décision du Conseil fédéral.

En conséquence, nous vous défendons de toucher à la tombe que vous avez ouverte et nous vous invitons à faire immédiatement creuser une tombe au cimetière public dès demain, afin de pouvoir y déposer provisoirement le corps de M. Leyvraz.

Recevez, etc.

Au nom du conseil communal :

Le syndic,

(Sig.) D. FRANCEY.

Le secrétaire,

(Sig.) J. CORBOUD.

P.S. Copie de cette lettre est en même temps transmise à la Préfecture.

La-Tour, 1^{er} Février 1880.

MM. Gavin et consorts.

Si vous ne voulez pas répondre à l'invitation faite hier soir et si vous ne voulez pas, d'ici à 10 heures, ordonner de faire une autre fosse au cimetière public pour enterrer M. Leyvraz après midi, nous avons l'honneur de vous prévenir que nous faisons fermer la tombe que vous avez ouverte sur notre cimetière et nous en faisons ouvrir une provisoire immédiatement sur le cimetière public.

Une notification de cette lettre est en même temps transmise à la Préfecture.

Veillez agréer, etc.

(Mêmes signatures.)

ARRÊTÉ

du 5 Septembre 1879,

*modifiant l'art. 11 de l'arrêté du 25 Janvier 1875
concernant la police des cimetières.*

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 18 Juillet 1879 prononçant l'annulation de l'art. 11 de l'arrêté du 25 janvier 1875 sur les cimetières, ratifié par le Grand Conseil, le 11 Mai 1875 ;

Vu le décret du 11 Mai 1875 sur les modifications à apporter à la législation cantonale ensuite d'arrêtés fédéraux ;

Sur la proposition de la Direction de la Police,

arrête :

Art. 1^{er}. La police des cimetières ou parties de cimetières concédés en vertu des dispositions des art. 9 et 10 de l'arrêté du 25 Janvier 1875 (Bulletin 44, page 106) appartient à l'autorité civile dans tout ce qui concerne la salubrité publique, conformément aux dispositions de la loi sur la police de santé.

Art. 2. L'admission ou l'autorisation d'enterrer, l'ordre des inhumations dans les cimetières concédés, en vertu des dispositions des art. 9 et 10, appartient aux concessionnaires sous réserve de recours à l'autorité du cercle et au Conseil d'Etat.

Art. 3. Ont seul le droit à l'inhumation dans les cimetières privés ceux qui sont au bénéfice de la concession ou ceux qui sont admis par les concessionnaires.

Art. 4. Toute réclamation contre une décision des concessionnaires d'un cimetière privé ou de leur représentant relative à une inhumation, est adressée à l'autorité du cercle.

Art. 5. L'autorité du cercle prononce au vu de la décision motivée des concessionnaires, sous bénéfice de recours au Conseil d'Etat.

Art. 6. Peuvent seuls exercer le droit de recours à l'autorité du cercle et au Conseil d'Etat, les héritiers *ab intestat* si le décédé était majeur, le père, la mère ou le tuteur du décédé s'il était mineur.

Art. 7. En cas de refus prononcé définitivement, l'enterrement a lieu dans le cimetière public.

Art. 8. En cas d'urgence et lorsqu'il y a impossibilité d'attendre que les instances aient été épuisées, le conseil communal du domicile du décédé ordonne l'inhumation provisoire dans le cimetière public.

Art. 9. Le présent arrêté entre provisoirement en vigueur dès sa promulgation et sera soumis à la ratification du Grand Conseil dans sa prochaine session.

Donné en Conseil d'Etat, à Fribourg, le 5 Septembre 1879, pour être publié par insertion dans la *Feuille officielle* et au Bulletin des lois.

Le Président,
L. WECK-REYNOLD.

Le Chancelier,
L. BOURGKNECHT.

Cette brochure était encore sous presse lorsque intervint la décision du Conseil fédéral donnant droit à MM. Gavin et Breuchaud; nous reproduisons cet arrêté et la protestation que nous avons cru devoir adresser à ce sujet à l'Autorité fédérale.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Vu le recours de la communauté réformée de Bulle, concernant l'inhumation de Louis *Leyvraz*, à La-Tour-de-Trême;

Vu le rapport du Département de justice et police et les actes d'où résultent les faits suivants:

I.

La commune de La-Tour-de-Trême, district de la Gruyère, canton de Fribourg, établit un nouveau cimetière attenant à sa nouvelle église. Dans le courant de 1879, elle présenta au Conseil d'Etat les plans du nouveau cimetière, en lui demandant de les approuver; elle y joignit un contrat, par lequel une partie du terrain était cédé à la communauté catholique dans le but d'y établir un cimetière privé. Divers travaux préalables retardèrent la décision du Conseil d'Etat. Louis *Leyvraz*, allié *Nægeli*, de St-Saphorin, canton de Vaud, établi à La-Tour-de-Trême, étant décédé le 27 Janvier 1880, et sa veuve, ainsi que MM. Gavin et Breuchaud, président et secrétaire de la communauté réformée de Bulle, ayant demandé le 28 Janvier au syndic de La-Tour-de-Trême l'autorisation d'une tombe à la ligne, l'autorité communale demanda au Conseil d'Etat de hâter sa décision.

II.

Le 29 Janvier, le Conseil d'Etat prit trois arrêtés. Le premier autorise l'ouverture d'un cimetière public d'après le plan présenté; le second accorde à la commune l'autorisation de vendre une partie du terrain à la paroisse catholique, pour y établir un

cimetière privé dans le sens de l'art. 9 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 25 Janvier 1875; enfin le troisième autorise la communauté catholique romaine à ouvrir un cimetière privé sur le terrain vendu par la commune.

III.

Le 30 Janvier, le président de la communauté réformée de Bulle demanda à la Direction de police du canton de Fribourg, par télégramme, de décider que son ressortissant Leyvraz serait enterré à la ligne. La réponse fut que l'autorité communale était compétente, sous réserve du recours au Conseil d'Etat. La Direction ajoutait, toutefois, que si le transfert de la propriété avait déjà eu lieu, la commune était autorisée à assigner une place à la ligne dans le cimetière public; en cas contraire, on devait procéder suivant les circonstances, et la décision dépendait de l'usage suivi jusqu'alors et de la question de savoir si des inhumations avaient déjà eu lieu dans le nouveau cimetière.

IV.

Le même jour, soit le 30 Janvier, le président et le secrétaire de la communauté réformée de Bulle invoquèrent l'intervention du Conseil fédéral. Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, informé de ce fait et invité à faire rapport, décida le même jour que l'enterrement aurait lieu à la ligne dans le cimetière tel qu'il était alors. Toutefois, cette décision ne fut pas exécutée, attendu que les parents qui étaient venus pour l'enterrement de Leyvraz étaient partis en déclarant qu'ils reviendraient le dimanche suivant, soit le 1^{er} Février.

V.

Dans l'intervalle, soit le 31 Janvier, la commune conclut le contrat avec la communauté catholique et lui transmet par acte notarié, en toute propriété, la parcelle de terrain destinée à être convertie en cimetière privé.

Ensuite de cette vente, le Conseil d'Etat, en date du 1^{er} Février, rapporta sa décision du 30 Janvier en prenant l'arrêté suivant: (Voir folio 30).

VI.

Le recours de MM. Gavin et Breuchaud fut appuyé dans la suite par M. Hug, à Fribourg, en sa qualité de président du synode réformé du canton de Fribourg; par la section de Bulle de la Société du Grütli; par le cercle des arts et métiers, à Bulle, et par 52 citoyens et habitants de La-Tour-de-Trême. D'autre part, le président et le secrétaire de la paroisse de La-Tour-de-Trême télégraphièrent au Conseil fédéral, dès le 30 Janvier, en confirmant leur télégramme par lettre du 31 Janvier, pour protester contre l'inhumation de Leyvraz dans le cimetière catholique.

VII.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg fit un rapport dont voici la substance.

La commune de La-Tour-de-Trême possédait autrefois, autour de l'ancienne église, un cimetière devenu trop étroit pour la population. En 1868, le Conseil communal décida d'établir pour les protestants un cimetière spécial, convenablement situé et bien arrangé, dans lequel trois cadavres de protestants ont été déposés en 1869, 1870 et 1873. Louis Leyvraz y aurait certainement été aussi inhumé si MM. Gavin et Breuchaud n'avaient empêché la famille de suivre le mode de vivre adopté jusque-là.

Quelques années après l'érection du cimetière réformé, la commune de La-Tour-de-Trême décida la construction d'une nouvelle église avec transfert du cimetière dans un nouveau terrain. Dans ce but, elle fit l'acquisition d'un vaste emplacement, qui fut divisé en deux enceintes, destinées l'une à l'église, l'autre au cimetière. En établissant ce dernier, la commune s'occupa, dès le principe, de sa division en cimetière public et en cimetière privé.

Les plans furent soumis en 1877 à la Direction de police et approuvés provisoirement par le Conseil d'Etat. A la suite de cette communication, la commune et la communauté catholique procédèrent à la division du terrain. Une fois l'église bâtie, la communauté catholique commença l'inhumation de ses morts dans le lieu qui lui était cédé comme cimetière privé. D'autre part, la commune prépara la place destinée au cimetière public.

Le 14 Octobre 1879, les actes furent transmis au Conseil d'Etat pour ratification définitive du cimetière et de la cession d'une partie de celui-ci à la communauté catholique. Toutefois, comme le bruit se répandait alors que les arrêtés du Conseil fédéral relatifs aux cimetières d'Ueberstorf et de Bösinggen feraient l'objet d'un recours à l'Assemblée fédérale, le Conseil d'Etat suspendit sa décision. Or, le recours n'ayant pas été présenté, la commune de La-Tour-de-Trême adressa une recharge au Conseil d'Etat, et celui-ci prit ses arrêts du 29 Janvier 1880. Sur une nouvelle recharge de la commune, ces arrêtés lui furent communiqués le même jour à 10 heures du matin. Le cimetière public ayant paru un peu restreint, le Conseil d'Etat exigeait, dans ces mêmes arrêtés du 29 Janvier, que son étendue fût doublée, afin qu'une des sections pût être facilement réservée à l'usage exclusif des réformés. La commune a satisfait depuis à cette disposition. Les diverses sections du cimetière sont renfermées dans une seule et même enceinte, sans aucun signe extérieur de séparation; la section pour les réformés est suffisamment grande, attendu qu'il n'y a actuellement à La-Tour-de-Trême qu'une seule famille protestante, celle de Leyvraz, et quelques individus en séjour.

Lorsque le Conseil d'Etat a approuvé l'établissement du cimetière, il n'avait encore aucune connaissance du conflit relatif à l'enterrement de Leyvraz. Ce n'est que par les télégrammes qui lui parvinrent qu'il en fut informé. Il espérait y mettre fin en décidant, le 30 Janvier, que Leyvraz serait enterré à la ligne. Mais MM. Gavin et Breuchaud renvoyèrent l'inhumation au dimanche 1^{er} Février, afin de donner plus de retentissement à la démonstration.

Le 30 Janvier au soir, l'autorité communale de La-Tour-de-Trême recourut contre cette décision, ce dont MM. Gavin et Breuchaud furent aussi informés. Malgré cela, ceux-ci passèrent outre et, de leur propre autorité, firent creuser la tombe à la ligne (dans le cimetière catholique), tandis que le conseil communal, réuni le même jour, décida que le corps de Leyvraz serait *provisoirement* placé dans le cimetière public, jusqu'à décision du Conseil fédéral; le lendemain, il fit ouvrir une nouvelle fosse

et fermer l'autre, MM. Gavin et Breuchaud refusèrent toutefois d'obtempérer à ces mesures et, au mépris de la loi, sans avis quelconque, Leyvraz fut inhumé dans le jardin de M. Nægely, beau-père du défunt.

Au point de vue du droit, le Conseil d'Etat fait valoir les arguments suivants:

Il n'y a pas à Bulle de communauté réformée reconnue. MM. Gavin et Breuchaud ne peuvent donc prendre officiellement les titres de président et de secrétaire d'une Société de ce genre. En tout cas, ils ne peuvent s'immiscer dans les affaires de La-Tour-de-Trême, et cela d'autant moins que Leyvraz n'avait aucun rapport avec cette Société. De plus, celle-ci, en sa qualité de communauté confessionnelle, ne peut, à teneur de l'art. 53 de la Constitution fédérale et de l'art. 1^{er} de l'arrêté du Conseil d'Etat du 25 Janvier 1875, intervenir dans une question d'enterrement dans le *cimetière public*. D'après l'art. 6 du décret du Conseil d'Etat du 5 Septembre 1879, les parents du défunt peuvent seuls recourir contre une décision de l'autorité communale. Le président du synode réformé cantonal n'est pas non plus qualifié pour recourir.

Les arrêtés du Conseil d'Etat du 29 Janvier 1880 sont fondés sur celui du 25 Janvier 1875, dont le Conseil fédéral a reconnu la constitutionnalité par sa décision du 18 Juillet 1879 relativement aux recours soulevés à propos des cimetières d'Ueberstorf et de Bœsingen. En se basant sur ces arrêtés du 29 Janvier, la commune et la paroisse étaient donc en mesure de procéder immédiatement à l'acte de transfert de propriété, ce qu'elles n'ont fait que 2 jours plus tard, par le motif qu'elles n'avaient aucun doute sur la légitimité de leur possession de fait. Dès que les stipulations et mutations, dernières formalités du transfert de propriété, eurent été opérées, le Conseil d'Etat ne pouvait plus maintenir son arrêté du 30 Janvier, d'autant plus qu'il avait pu se convaincre qu'il était pleinement satisfait, par l'enterrement de Leyvraz dans le cimetière commun, aux exigences de la législation fédérale et cantonale. Les recourants ne prétendent pas non plus que les autorités fribourgeoises aient, dans cette affaire, violé une pres-

cription formelle de la législation fédérale ou cantonale, ou que l'on ait procédé contre l'usage établi. Tout roule sur l'assertion que les arrêtés du 29 Janvier n'auraient été rendus qu'à l'occasion du cas spécial. Or, les actes prouvent qu'il n'en est rien.

Sans discuter ici d'une manière complète et générale la question des inhumations, qui fournira l'objet de débats lors des délibérations prévues pour l'élaboration d'une loi sur la matière, le Conseil fédéral se borne, pour trancher le cas spécial, aux considérations suivantes :

- 1° D'après le rapport du Conseil d'Etat du canton de Fribourg, il n'y a actuellement dans la commune de La-Tour-de-Trême, à l'exception de la famille Leyvraz que quelques protestants. Or, comme le nombre des catholiques est 80 ou 100 fois plus considérable, l'établissement d'un cimetière catholique et d'un cimetière protestant séparés aurait pour conséquence que les inhumations auraient lieu en nombre bien plus grand et à espaces réguliers dans le premier de ces cimetières, tandis que l'enterrement d'un protestant ne se ferait que dans des cas rares, interrompus peut-être par un grand nombre d'années. Dans ces conditions, la décision prise par la commune ne paraît pas exécutable, ne fût-ce que par le fait qu'il manque, pour la création d'un cimetière protestant, la condition d'un chiffre suffisant de population. La séparation du cimetière de La-Tour-de-Trême, surtout avec les circonstances qui l'ont accompagnée, apparaît bien plutôt comme une exclusion arbitraire de quelques individus, désignés d'après leur confession, exclusion qui est avec raison envisagée par les intéressés comme un acte vexatoire contre lequel ils invoquent l'art. 53 de la Constitution fédérale, qui exige un enterrement décent pour toutes les personnes vivant sous le régime de cette constitution;
- 2° Le Conseil fédéral ayant, par arrêté du 18 Juillet 1879, abrogé l'art. 11 du décret du Conseil d'Etat du 25 Janvier 1875, comme étant en contradiction avec l'art. 53 de

la Constitution fédérale, cette disposition a été remplacée par les art. 2 et suivants du décret du 5 Septembre 1879. Or, ces nouvelles dispositions ne sont pas compatibles avec la Constitution fédérale, attendu qu'elles remettent à la décision de la corporation, c'est-à-dire d'un corps organisé confessionnellement, la question de l'admission d'un cadavre dans le cimetière de la corporation (cimetière privé), ainsi que de la suite dans laquelle auront lieu les inhumations,

arrête:

- 1° La division du cimetière de La-Tour-de-Trême, ordonnée par le conseil communal et approuvée le 1^{er} Février 1880, par le Conseil d'Etat, est déclarée inadmissible;
- 2° L'inhumation de Louis Leyvraz devra avoir lieu au cimetière commun, dans l'ordre habituel, conformément à la décision prise par le Conseil d'Etat de Fribourg, le 30 Janvier 1880;
- 3° L'arrêté du Conseil d'Etat du canton de Fribourg du 5 Septembre 1879, est cassé comme inconstitutionnel;
- 4° Le présent arrêté sera communiqué au gouvernement du canton de Fribourg, pour lui et pour la commune de La-Tour-de-Trême, avec renvoi des actes produits par lui, ainsi qu'à M. Gavin, président de la communauté réformée de Bulle.

Berne, le 19 Mars 1880.

Au nom du Conseil fédéral :

Le Président de la Confédération,
WELTI.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE FRIBOURG
AU HAUT CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE.

Monsieur le président,
Messieurs les conseillers,

Nous avons reçu, le 20 Mars, votre dépêche par laquelle vous nous transmettiez le dispositif de votre arrêté du 19, sur les difficultés soulevées à propos de l'inhumation Leyvraz, à la Tour-de-Trême et vous nous ordonniez l'enterrement à la ligne de M^{me} Nægely, décédée la veille.

Le texte du dit arrêté nous est parvenu le 21 au soir.

Nous ne pouvons pas nous empêcher de vous exprimer la pénible surprise que nous ont causée la forme et le fond de cette décision et de vous déclarer que nous n'aurions pas hésité à recourir à l'Assemblée fédérale si vous n'aviez déjà décidé de nantir cette haute autorité d'un projet de loi sur les inhumations. Mais nous n'avons pas voulu jeter dans la discussion de cette loi une question de fait qui aurait pu l'envenimer sans résultat pratique. Nous avons d'ailleurs la certitude que les représentants du canton de Fribourg dans les Chambres sauront défendre les principes de véritable liberté, de véritable tolérance que nous soutenons dans cette affaire.

Votre dépêche du 20 mars a donc été immédiatement communiquée aux autorités de la Tour-de-Trême avec invitation d'exécuter les ordres qui y étaient contenus. Mais le Conseil communal ne pouvant admettre que des actes basés sur la législation fédérale et cantonale, sur la jurisprudence établie, que les droits résultant d'actes légaux autorisés, stipulés, puissent être ainsi préterités, nous déclara qu'il ne se soumettait pas à l'arrêté, qu'il en demandait la suspension et recourait à l'Assemblée fédérale. Par les raisons ci-dessus indiquées, nous avons délégué notre directeur de Police auprès des autorités de La Tour pour leur exposer nos vues dans cette question, les motifs qui nous dirigeaient et les engager à subir les mesures imposées.

Elles ont déféré aux conseils de notre représentant; elles ont admis l'enterrement à la ligne pour le cas présent, mais en protestant qu'elles ne cédaient qu'à la force et en réservant leur droit de recours quant au principe.

Nous avons l'honneur de vous faire part de cette protestation.

Ainsi que nous vous l'avons dit en commençant, l'examen de votre arrêté du 19 mars, nous a péniblement impressionnés.

Nous vous avons adressé, le 27 février, une réponse développée soit au recours de MM. Gavin et Breuchaud, soit aux polémiques qui avaient lieu à ce sujet dans la presse, polémiques dont nous ne comprenions pas trop la portée et l'influence possible et probable; nous y avons exposé de nombreux motifs à l'appui de nos mesures et à l'encontre des griefs qui nous étaient imputés, nous avons démontré que nos actes étaient conformes à la législation et à la jurisprudence fédérales; nous avons pris enfin des conclusions formelles et motivées.

L'arrêté du 19 mars se contente de résumer vaguement et très-incomplètement notre mémoire; il n'examine, ne discute, ne réfute ni les moyens présentés, ni les conclusions prises; il n'est pas même dit en quoi nous nous serions trompés lorsque nous avons basé nos décisions sur des actes législatifs approuvés par vous, sur vos propres rapports, sur vos propres décisions. On n'a pas même jugé nécessaire de mentionner nos conclusions, on ne s'est pas donné la peine de les écarter, on les a ignorées.

Nous protestons donc énergiquement contre des procédés aussi inusités que blessants pour la dignité et la souveraineté cantonale.

On déclare ne pas vouloir discuter d'une *manière complète et générale* la question des inhumations pour le moment; mais cette question *générale* n'était pas posée; nous ne l'avons point discutée; nous nous sommes strictement limités à la question spéciale, en établissant que nos actes attaqués étaient fondés sur la législation en vigueur et sur la jurisprudence acquise, telle qu'elle a existé jusqu'à votre arrêté du 19 mars; il fallait donc nous faire voir notre erreur; si elle existait, démontrer le mal fondé de nos conclusions. Tout cela n'avait aucun rapport avec les théories nouvelles et générales qui vont être émises à

propos de la nouvelle loi. De ce qu'une nouvelle législation une nouvelle jurisprudence seront créées, il ne résultera aucunement que nos actes n'aient pas été conformes à celles, sous l'empire desquelles, ils ont été accomplis.

Nos conclusions, d'ailleurs, n'étaient point générales, mais portaient sur des points spéciaux, sur les seuls faits de la cause actuelle.

Nous aurions à relever, dans l'arrêté du 19 mars, un grand nombre de détails, des faits exposés inexactement, etc.; nous voulons nous borner aux points suivants:

1° Nous prenons acte d'abord de ce que le recours Gavin-Breuchaud, n'a pu être cité ou résumé, tant cette pièce est dépourvue de formes, d'arguments et de conclusions; l'arrêté a dû se borner à mentionner simplement son existence dans la titulature; mais il n'a pu être analysé parce qu'il ne contient pas de motifs; il n'a pu être déclaré fondé, puisqu'il ne s'attaque à aucune de nos décisions en particulier; il n'a pu même être rappelé dans le dispositif parce qu'il ne conclut à rien et qu'il n'y avait lieu, par conséquent, à faire droit à aucune conclusion;

2° Nous protestons contre la théorie toute nouvelle créée pour le cas spécial dans l'unique considérant sur la question de La Tour, théorie selon laquelle la question de *décence*, réservée par l'art. 53, serait une question de chiffre, de proportion. Jamais encore cette théorie n'avait été émise, aucune loi, aucune disposition, aucune décision ne pouvaient faire supposer une règle pareille; si nous avions pu la deviner, nous aurions demandé quel était le chiffre, à partir duquel le cimetière particulier devenait *décent* et nous aurions pu nous y conformer.

Nous protestons également contre la manière dont cette théorie a été appliquée; dès que la proportion devait jouer un si grand rôle dans la question, dès que l'on élevait les relations de chiffre à la hauteur d'un principe, dès que le nombre des catholiques et des réformés à La Tour suffisait pour baser un arrêté fédéral dans une affaire aussi grave, il fallait constater officiellement et exactement ces chiffres si importants; on ne pouvait pas saisir au passage une indication accessoire indé-

terminée de notre mémoire et interpréter arbitrairement nos paroles; on ne s'est pas même enquis du nombre des catholiques à La Tour pour avoir un terme de comparaison; dès qu'il s'agissait de baser une décision sur des chiffres de population, on devait consulter le document officiel faisant foi dans cette matière, le recensement fédéral. Il prouve que le chiffre de la population catholique de La Tour est de 638, celui de la population réformée de 49 et ainsi au lieu d'être 80 ou 100 fois plus nombreux, les catholiques ne le sont que 13 fois. Maintenant serait-il indifférent dans la théorie nouvelle de la proportion que celle-ci soit de 13 ou de 100? Ce qui serait *indécent* au centième, ne serait-il pas peut-être *décent* au treizième? Est-ce que cette erreur si grave d'appréciation ne serait pas de nature à provoquer la révision d'une semblable décision?

A Bulle, il y a 2090 catholiques et 176 réformés, le cimetière réformé va-t-il devenir tout-à-coup *indécent*, parce que la proportion est à peu près la même qu'à La-Tour?

3° Nous avons encore à protester contre le second considérant et le n° 3 du dispositif.

Dans votre arrêté du 18 juillet 1879, sur le recours d'Ueberstorf vous déclarez dans le 5° considérant que l'art. 11 de notre arrêté du 25 janvier 1875 est inconstitutionnel, parce que l'autorisation de l'inhumation dans le cimetière privé est réservée aux concessionnaires, et ce considérant termine par cette phrase: « *Dans l'espèce, le recours à l'autorité civile doit être réservé.* »

Nous nous empressons de déférer à l'opinion que vous aviez exprimée; nous portons un arrêté pour *réserver expressément le recours à l'autorité civile* et pour régler la procédure de ce *recours*, cet arrêté est déclaré inconstitutionnel?

Cette déclaration est motivée sur ce que ces nouvelles dispositions ne sont pas compatibles avec la Constitution fédérale, « attendu qu'elles remettent à la décision de la corporation, « c'est-à-dire d'un corps organisé confessionnellement, la « question de l'admission d'un cadavre dans le cimetière de la « corporation (cimetière privé), ainsi que de la suite dans laquelle « auront lieu les inhumations. »

Mais c'est là une indication d'une inexactitude si manifeste que nous avons peine à croire que vous ayez pris une connaissance suffisante de notre arrêté.

D'abord, il ne s'agit pas ici seulement de cimetières confessionnels, mais de tous les cimetières privés, des cimetières de communauté, de famille, de couvent, etc. Les concessionnaires sont évidemment les propriétaires de ces cimetières, eux seuls ont à accorder ou à refuser l'inhumation en première instance. C'est ce qui ressort, du reste, du considérant précité; *le recours à l'autorité civile* suppose nécessairement le refus préalable du concessionnaire, autrement ce recours ne pourrait surgir.

La famille protestante Carteret, par exemple, a la concession d'un cimetière particulier au château de Gruyères. Il lui appartient évidemment d'y admettre qui bon lui semble; c'est à elle à prononcer, en premier ressort, le refus ou l'admission. Mais son refus comme celui de tout autre concessionnaire peut être mal fondé, peut léser des droits; d'un autre côté, il peut intervenir des demandes d'admissions injustifiables, c'est pourquoi vous avez voulu qu'on pût recourir à l'autorité civile; or, c'est ce que nous statuons et réglémentons, selon votre prescription formelle dans les art. 4 et 8 de l'arrêté que vous avez cassé tout entier comme inconstitutionnel. Et vous omettez d'indiquer ces articles essentiels, les seuls qui ont donné naissance à l'arrêté. Et toute la Suisse croit aujourd'hui que nous avons remplacé l'art. 11 par des dispositions identiques, tandis que nous n'avons fait que déférer à votre invitation.

Si ce recours est devenu inconstitutionnel, si sur ce point aussi, la jurisprudence est subitement modifiée, nous aurions dû apprendre pour quels motifs et par quelle procédure nous devons remplacer celle qui est abolie; nous réservons un recours, il ne nous est pas permis de faire connaître ce recours, ni d'indiquer comment il sera exercé!! 4° Vous avez cru peut-être protéger la liberté de conscience, favoriser la tolérance par votre arrêté dn 19 mars; mais en fait il sème la division et la discorde entre les confessions. En voici la preuve:

A La-Tour-de-Trême, l'inhumation des cadavres Leyvraz et Nægely a eu lieu le 22 mars, sans aucune opposition, sans aucune démonstration de la population catholique qui, selon nos conseils, s'est soumise purement et simplement à la force, après avoir protesté.

Mais il est arrivé un pasteur vaudois pour procéder à la cérémonie. Il ne s'est pas contenté de remplir son office : dans ce cimetière catholique jusqu'ici, qui restera en très-grande partie catholique, au milieu d'une population catholique et paisible il s'est répandu en paroles outrageantes contre toutes ses croyances et ses dogmes, contre la vierge, contre les saints, il s'est même attaché à outrager le patron de La-Tour, St-Joseph !

Nous croyons inutile de vous faire part des réflexions que nous suggèrent de pareils actes.

Nous nous contenterons de demander ce que l'on ferait si, par impossible, un acte pareil était commis par un prêtre catholique dans une localité réformée et que ce fait fût officiellement constaté.

Nous saisissons cette occasion, très honorés Messieurs, Fidèles et chers Confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Au nom du Conseil d'Etat :

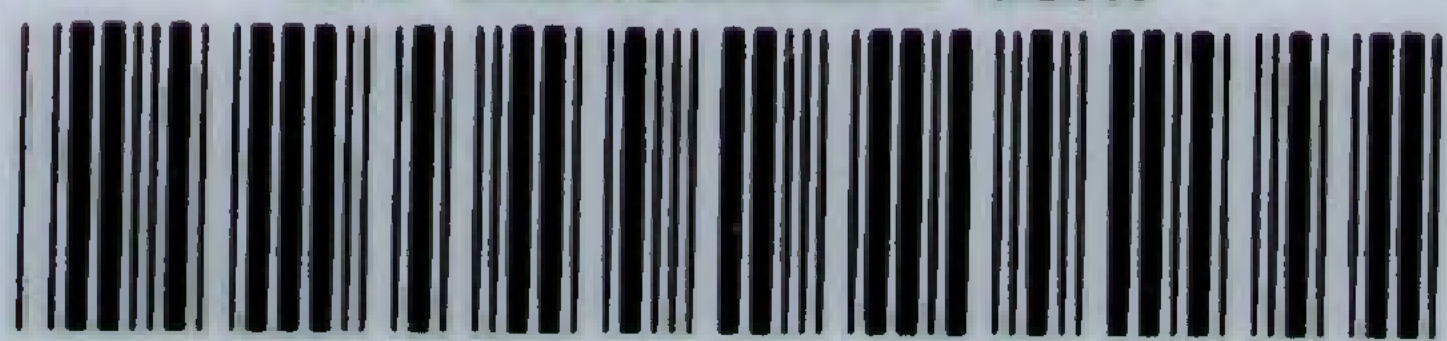
Le Président,

MENOU.

Le Chancelier,

L^s BOURGKNECHT.

IDS Bibliotheken Bern



BM 1 807 201